



Arrêt

**n° 153 305 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2013.

1.2. Le 27 mars 2013, elle fait l'objet d'un contrôle de police. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans lui sont délivrés. Suite à un courrier du 28 mars 2013 adressé par son conseil à la partie défenderesse évoquant des problèmes médicaux dont souffre le fils de la partie requérante et sollicitant la levée de l'interdiction d'entrée au regard d'éléments de vie privée et familiale dont sa relation amoureuse avec un ressortissant belge, la partie requérante est libérée et se voit octroyer un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire.

1.3. Le 14 juillet 2013, le conseil de la partie requérante rappelle à la partie défenderesse la teneur de son courrier du 28 avril 2013. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse y répond comme suit :

« J'accuse réception de votre fax du 14.07.2013.

J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre dernier fax du 28.04.2013, l'intéressée avait déjà été libérée pour pouvoir donner suite à la situation médicale de son enfant. Avec la date de l'intervention ainsi que le temps nécessaire à sa revalidation, un délai de 30 jours a été octroyé pour son ordre de quitter le territoire.

Une interdiction d'entrée sur le territoire peut être levée dans certains cas, notamment une demande de regroupement familial.

Dans le cas présent, il faut constater qu'aucune démarche en vue d'officialiser une vie commune n'a été entreprise, il est donc difficile d'envisager une telle demande.

L'ordre de quitter le territoire asserté [sic] d'une interdiction d'entrée est maintenu ».

1.4. Le 24 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur. Elle est mise en possession d'une annexe 19ter et ensuite d'une attestation d'immatriculation.

Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 décembre 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 24/06/2014 (annexe 19ter) en qualité de mère d'un enfant belge ([M.M.]/ RN XXXX), en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 septies) prise le 27/03/2013 et qui vous a été notifiée le même jour ;

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 septies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 27/03/2013 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Lessines de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris en date du 27/03/2013 et qui vous a été notifié en date du 27/03/201, interdiction d'entrée pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, faisant valoir que la décision attaquée est « prise au motif que la requérante fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée définitive, non levée et non suspendue. [...] Il ressort ainsi à la lecture de de la décision querellée qu'elle ne constitue qu'une simple

mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant[sic]. Ainsi, l'acte entrepris n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant Votre Conseil [...] ».

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, dans la mesure où sa demande de carte de séjour n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué « *informe [la partie requérante] que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

La première exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et fait valoir, quant à ce, que « La requérante n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'elle sollicite l'annulation de la décision entreprise alors qu'elle fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'elle soit admise et ou autorisée au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, la requérante ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui demeure. La requérante tente ainsi en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité d'ascendante de Belge alors qu'elle ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale. [...] ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un Arrêté ministériel de renvoi, considéré que « le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...] ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

2.2.3. En l'espèce, le 22 octobre 2013, la partie requérante s'est vue infliger une interdiction d'entrée, visée au point 1.2. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans parce que : [...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] Vu que*

l'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction de trois lui est imposée. [...] ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « *l'interdiction d'entrée (annexe 13 septies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue* ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose pas sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1er, susvisé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *[...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire, du principe de l'intangibilité des actes administratifs; [...] des articles 40 et suivants et plus particulièrement l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi imposant une motivation adéquate des décisions administratives; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; [...] de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, seul et lu en combinaison avec le principe du « droit irrévocablement acquis »; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]* ».

3.1.2. Après avoir rappelé la teneur des dispositions législatives et principes dont la violation est invoquée, elle reproche à la partie défenderesse, dans ce qui s'apparente à une première branche, de violer le principe de l'intangibilité des actes administratifs en opérant un retrait de la décision de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant de Belge par la prise de la décision attaquée et par le retrait de l'annexe 19ter et de l'attestation d'immatriculation qui lui ont été délivrées. Elle fait valoir que la décision de prise en considération de sa demande est un acte créateur de droit qui n'a « *fait l'objet d'aucun recours; le délai endéans lequel cet acte pouvait éventuellement être retiré s'il était qualifié d'irrégulier est manifestement dépassé* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose que la prise de la décision attaquée heurte le principe de confiance légitime en ce qu'elle contredit la teneur du courrier qui lui a été envoyé par la partie défenderesse le 22 juillet 2013 et dans lequel il était entre autres précisé qu' « *une interdiction d'entrée peut être levée dans certains cas, notamment une demande de regroupement familial.* »

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante estime « qu'en tout état de cause par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de partenaire de Belge (sic), la requérante a bien- à tout le moins implicitement - introduit une demande de levée de l'interdiction d'entrée prise à son encontre en date du 27 mars 2013 ». Elle renvoie à cet égard à un lien internet du site www.kruispuntmi.be qui traite de la pratique de l'Office des étrangers du retrait implicite d'une interdiction d'entrée lors d'une demande de regroupement familial par un étranger de pays tiers avec un Belge ou un citoyen UE à partir de la Belgique. La partie requérante estime qu'il y a également lieu de se référer à la jurisprudence relative à une demande de regroupement familial fondée sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 suite à un Arrêté ministériel de renvoi (arrêt n° 76.133 du 28 février 2012). Elle fait valoir que « [...] sur ce point également, la décision querellée est incorrectement motivée, alors même qu'il s'agit du seul argument retenu par la partie adverse dans sa décision. En décider autrement constituerait une violation des droits fondamentaux du conjoint/partenaire/ ascendant d'un citoyen de l'Union ».

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante allègue n'avoir pas été entendue avant la prise de la décision attaquée.

3.1.6. La partie requérante prend ensuite un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose, en substance, avoir informé la partie défenderesse au mois d'avril 2013 du couple formé avec son compagnon belge et de la cellule familiale recomposée qu'ils forment avec leurs enfants respectifs et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir exercé aucun examen de proportionnalité des intérêts en jeu.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...].

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...].*

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20,

comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour » lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est l'ascendant d'un enfant mineur belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de « refus de prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède et des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3.1. Sur le premier moyen, sur ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la prise de la décision attaquée constitue, en l'espèce, une violation du principe de légitime confiance dès lors qu'elle contredit la teneur du courrier qui lui a été envoyé par la partie défenderesse le 22 juillet 2013.

Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance peut être défini « [...] comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret » (CE.93 104 du 6 février 2001). Ce principe entraîne également que les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectées (C.E. n°94 090 du 19 mars 2001).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a formulé en date du 28 avril 2013, réitérée le 14 juillet 2013, une demande de levée de l'interdiction d'entrée prise le 27 mars 2013, à laquelle la partie défenderesse a répondu par un courrier du 22 juillet 2013 en ces termes : « [...] une interdiction d'entrée peut être levée dans certains cas, notamment une demande de

regroupement familial. Dans le cas présent, il faut constater qu'aucune démarche en vue d'officialiser un vie commune n'a été entreprise, il est donc difficile d'envisager une telle demande. L'ordre de quitter le territoire asserti (sic) d'une interdiction d'entrée est maintenu » .

Il se déduit de ce courrier que la partie défenderesse a ainsi pris en considération la demande de levée d'interdiction d'entrée qui lui était adressée pour la refuser en constatant que si bien le regroupement familial est susceptible de justifier une levée d'interdiction d'entrée, en l'espèce, les conditions n'étaient pas réunies, suscitant ainsi une attente légitime dans le chef de la partie requérante quant aux possibilités de levée de cette interdiction.

Dès lors, la présente décision attaquée qui fait suite à une demande de regroupement familial introduite par la partie requérante le 24 juin 2014 en qualité de mère d'un enfant belge en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle est précisément fondée sur le fait que « [...] vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 27/03/2013 tel que prévu légalement; Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial », contredit formellement le courrier du 22 juillet 2013, ne respecte pas les attentes qu'il a fait naître, ne permet pas à la partie requérante de comprendre dans quelle mesure la présente demande de regroupement familial ne remplirait pas les conditions permettant la levée de l'interdiction d'entrée délivrée et viole ainsi le principe de légitime confiance.

Les observations de la partie défenderesse formulées dans sa note renvoient principalement sur ce point à un arrêt n°99 052 du 24 septembre 2001 rendu par le Conseil d'Etat à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, qui précise « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». Or, en l'espèce, le Conseil constate que les termes du courrier du 22 juillet 2013 sont suffisamment précis que pour faire naître dans le chef de la partie requérante une espérance fondée que l'interdiction d'entrée à laquelle elle était soumise ne constitue pas un obstacle à l'introduction d'une demande de regroupement familial.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés du premier moyen sont fondés. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier et du second moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 18 décembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT